

ARRÊTÉ

fixant le modèle cantonal pour l'octroi de l'aide individuelle au logement (AMCAIL)

840.11.3.1

du 5 septembre 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 67 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu l'article 29 de la loi sur le logement du 9 septembre 1975

vu l'article 3 du règlement sur l'aide individuelle au logement du 5 septembre 2007

vu le préavis du Département de l'économie

arrête

Art. 1 But

¹ Le présent arrêté détermine le modèle cantonal pour l'octroi de l'aide individuelle au logement, conformément aux articles 29 de la loi sur le logement du 9 septembre 1975 et 3 du règlement sur l'aide individuelle au logement (ci-après : RAIL).

Art. 2 Types de ménages

¹ Les types de ménages selon l'article 3, lettre a) RAIL sont les suivants :

- a. 2 personnes majeures avec 1 enfant ;
- b. 2 personnes majeures avec 2 enfants ;
- c. 2 personnes majeures avec 3 enfants et plus ;
- d. famille monoparentale avec 1 enfant ;
- e. famille monoparentale avec 2 enfants et plus.

Art. 3 Limites supérieures et inférieures du revenu déterminant et taux d'effort supportable

¹ Le taux d'effort supportable au sens des articles 3, lettre c) et 15 RAIL varie entre 23,5% et 26,3%, dans les limites de revenus minimale et maximale (art. 3, litt. b) et 11 RAIL), pour tous les types de ménages, selon le barème annexé.

Art. 4 Loyer maximum par nombre de pièces

¹ Le loyer maximum au sens des articles 3, lettre d) et 14 RAIL est le suivant :

	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et +
Loyer maximum	1'000.-	1'200.-	1'500.-	1'800.-	2'000.-

² Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er janvier 2008.